

Union Amicale des Maires du Calvados



Renforcement de la protection des données

- Le règlement général sur la protection des données

Le règlement européen n° 2016/679 dit **règlement général sur la protection des données (RGPD)** vise à **renforcer la protection des données à caractère personnel et à responsabiliser les organismes** (administration et entreprises privées) appelés à les traiter.

Ce règlement consacre et renforce les grands principes de la loi informatique et liberté, en vigueur depuis 1978. Il accroît aussi sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données. Ce règlement **entre en vigueur à compter du 25 mai 2018**.

Ce règlement intéresse particulièrement les communes qui traitent chaque jour de nombreuses données personnelles, que ce soit pour assurer la gestion quotidienne administrative de leur structure (fichier des ressources humaines), la sécurisation de leurs locaux (badges, vidéosurveillance), ou la gestion des différents services publics et activités dont elles ont la charge. Certains de ces traitements sont d'ailleurs particulièrement sensibles (fichiers dédiés à l'aide sociale ou à la police municipale) et demandent une vigilance particulière.

En pratique, **la plupart des formalités préalables actuelles auprès de la CNIL (déclarations, autorisations) vont disparaître, au profit d'une logique de conformité continue (responsabilisation)**. Les communes qui traitent des données personnelles devront veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée. En contrepartie de cette réduction du contrôle en amont, le RGPD renforce de manière importante les pouvoirs de sanction de la CNIL.

Les communes devront ainsi tenir compte le plus en amont possible, dès la phase de conception du produit, du service ou du traitement, de définition des outils qui seront utilisés et des paramètres par défaut, des règles d'or de la protection des données.

N° 3 – Mars 2018

- Renforcement de la protection des données
- Qualité de l'air intérieur : les règles à respecter
- Publications signalées
- « Pierres en Lumières » : Samedi 19 mai 2018

Il s'agira en particulier de minimiser à tout point de vue le traitement effectué, par exemple, en :

- * favorisant par principe les menus déroulants ou les cases à cocher plutôt que les zones de commentaires libres sur les formulaires de collecte et dans les bases de données internes, pour limiter dès le départ le nombre et la nature des données enregistrées ;
- * restreignant au maximum les droits d'accès informatiques aux données et les opérations susceptibles d'être réalisées ;
- * « pseudonymisant » les données toutes les fois où leur exploitation sous une forme « identifiante » n'apparaît pas nécessaire à la satisfaction du besoin ;
- * appliquant un mécanisme automatique de purge des données à l'issue de la durée de conservation nécessaire à la réalisation de la finalité.

Pour s'assurer de leur conformité à tout instant, les responsables de traitements disposeront de nouveaux outils (analyses d'impact, registre) et de nouvelles personnes-ressources (**les délégués à la protection des données**). **Le RGPD consacre donc un nouveau mode de régulation.**

La portée de ce règlement n'est pas à minimiser. Le nombre des cyberattaques ne cesse d'augmenter en raison notamment de la sensibilité des données traitées par les organismes publics. Par ailleurs, les citoyens sont de plus en plus soucieux de la manière dont sont utilisées et protégées leurs données.

• Le délégué à la protection des données

À compter du 25 mai 2018, la désignation d'un **délégué à la protection des données (DPD) ou data protection officer (DPO)**, successeur du correspondant informatique et libertés (CIL) dont la désignation est aujourd'hui facultative, **sera obligatoire** pour les organismes et autorités publics, et donc pour les communes et les communautés.

Le délégué aura pour principales missions :

- * **d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité** (le maire pour les communes) ou le sous-traitant, ainsi que les agents ;
- * de diffuser une culture informatique et liberté au sein de la collectivité ;
- * **de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données**, notamment via la réalisation d'audits ;
- * de conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- * **de coopérer avec la CNIL et d'être le point de contact de celle-ci.**

La collectivité devra s'assurer qu'il dispose d'un niveau d'expertise et de moyens suffisants pour exercer son rôle de façon efficace. **Il devra aussi être à l'abri des conflits d'intérêts, rendre compte directement au niveau le plus élevé de la hiérarchie et bénéficier d'une liberté certaine dans les actions qu'il décidera d'entreprendre.**

Ainsi, le délégué devra :

- * être désigné sur la base de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données ;
- * être associé en temps utile et de manière appropriée à l'ensemble des questions informatiques et liberté ;
- * bénéficier des ressources et formations nécessaires pour mener à bien ses missions.

Dans ce contexte, **la mutualisation de la fonction de DPD apparaît être une solution efficace** pour les communes, notamment pour celles de petite taille. Elle permet de limiter les coûts et de bénéficier de professionnels disposant des compétences et de la disponibilité nécessaires à un bon pilotage de la conformité. La mutualisation peut se faire à tout niveau : structures de mutualisation informatique (SMI), centres de gestion, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), etc.

Pour aller plus loin : www.cnil.fr.

Qualité de l'air intérieur : les règles à respecter



Les enjeux sanitaires et économiques liés à la qualité de l'air intérieur sont importants. Une bonne qualité de l'air à des effets positifs démontrés sur la concentration, le taux d'absentéisme dans les écoles, le bien-être. À contrario, une mauvaise qualité de l'air favorise l'émergence de certains symptômes tels que maux de tête, fatigue, irritation des yeux, du nez, de la gorge et de la peau, vertiges ainsi que les manifestations allergiques et de l'asthme. **En France, le coût de la mauvaise qualité de l'air intérieur serait de 19 milliards d'euros.** Les pouvoirs publics se sont ainsi saisis de la question et ont imposé le respect de certaines règles.

À cette fin, **la loi portant engagement national pour l'environnement a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public sensible** comme les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes-garderies, etc.), les centres de loisirs et les établissements d'enseignement des premiers degrés (écoles maternelles et élémentaires). Les communes, propriétaires de ces établissements, sont ainsi directement concernées.

• Calendrier

La surveillance des établissements concernés a dû être réalisée **avant le 1er janvier 2018** pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires. Ensuite, elle devra être faite **avant le 1er janvier 2020** pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré et **avant le 1er janvier 2023** pour les autres établissements (pénitentiaires pour mineurs, piscines, parcs aquatiques, établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs).

Pour les établissements ouverts au public après ces dates, la première surveillance périodique devra être effectuée au plus tard au 31 décembre de l'année civile suivant l'ouverture de l'établissement.

• Mise en œuvre de la surveillance

Les propriétaires ou, si une convention le prévoit, l'exploitant des établissements publics ou privés concernés **sont tenus de faire procéder, à leurs frais, à une surveillance de la qualité de l'air** à l'intérieur des locaux de leur établissement. La surveillance de la qualité de l'air est réalisée selon les modalités prévues par le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012.

Cette surveillance doit donner lieu à :

- * une **évaluation des moyens d'aération** qui peut notamment être effectuée par les services techniques de l'établissement ;
- * la mise en œuvre, au choix, d'une **campagne de mesures de polluants** (formaldéhyde, benzène, CO2 pour évaluer le confinement et éventuellement perchloréthylène pour les établissements contigus à un pressing) par un organisme accrédité ou d'une **auto-évaluation de la qualité de l'air** permettant d'établir un plan d'action pour l'établissement.

L'évaluation et le plan d'action doivent être tenus à disposition du préfet qui peut prescrire des mesures correctives.

Pour les communes réalisant une campagne de mesures de polluants, lorsque le résultat des analyses effectuées indique qu'au moins un polluant dépasse les valeurs fixées par décret, **le propriétaire** ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement concerné **engage à ses frais**, et dans un délai de 2 mois après réception des résultats d'analyse, **toute expertise nécessaire pour identifier les causes de présence de pollution dans l'établissement.** Il fournit les éléments nécessaires au choix de mesures correctives pérennes et adaptées à la pollution.

Dans tous les cas, **le préfet** du lieu d'implantation de l'établissement concerné **est informé des résultats de cette expertise dans un délai de 15 jours** après leur réception par le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement concerné. **En cas de non-réalisation** de cette expertise, il peut en prescrire la réalisation aux frais du propriétaire ou, le cas échéant, de l'exploitant.

Une nouvelle campagne de mesures est à réaliser dans un délai de 2 ans par le propriétaire ou, si une convention le prévoit, par l'exploitant de l'établissement, lorsque le résultat des analyses effectuées d'au moins un polluant mesuré dépasse les valeurs fixées par décret pour chaque catégorie d'établissement.

Pour les communes mettant en place une auto-évaluation, le guide permettant une auto-évaluation de la qualité de l'air s'organise autour de quatre grilles d'autodiagnostic, dédiées à certaines catégories d'intervenants dans l'établissement :

- * l'équipe de gestion de l'établissement (direction, mairie, etc.) ;
- * les services techniques en charge de la maintenance de l'établissement ;
- * le responsable des activités dans la pièce occupée par les enfants (enseignant, puéricultrice, etc.) ;
- * le personnel d'entretien des locaux.

Chacune de ces grilles est organisée selon différentes thématiques afin de couvrir différentes sources ou pratiques qui peuvent dégrader la qualité de l'air intérieur (ces grilles figurent aux pages 6 et suivantes du guide précité).

Retrouvez les supports de communication ainsi que le guide édité par le ministère de l'Environnement sur notre site internet : www.uamc.fr.

Publications signalées



Cahier du réseau : « la lutte contre l'habitat indigne »

Élaboré dans le cadre d'une collaboration entre l'Association des Maires de France (AMF), la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) et l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL), ce guide propose une présentation détaillée des dispositions juridiques et des autorités responsables de la lutte contre l'habitat indigne. Il a vocation à constituer une aide précieuse dans le repérage et la gestion par les maires (et les présidents d'EPCI) des différentes polices et procédures applicables en la matière.

Au travers d'illustrations, il a pour but de permettre à chacun de comprendre concrètement et dans des cas précis, les liens entre les différentes procédures qui peuvent être mises en œuvre concomitamment par les autorités compétentes (maire, préfet, etc.) pour faire cesser les risques menaçant la santé et la sécurité des occupants d'un logement indigne.

Retrouvez la brochure « la lutte contre l'habitat indigne » sur notre site internet, ainsi que sur celui de l'AMF : www.amf.asso.fr.



Cahier du réseau : « l'Élu et l'assainissement non collectif »

L'AMF et la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) viennent de publier un nouveau numéro des Cahiers du réseau sur le thème de l'assainissement non collectif qui s'adresse aux maires et aux présidents d'intercommunalité. L'assainissement non collectif constitue en effet une alternative particulièrement intéressante à la coûteuse réalisation de réseaux publics de collecte des eaux usées et de stations d'épuration collective, notamment lorsque la densité de l'habitat est faible.

Ce guide comporte des éléments pratiques et pédagogiques qui aideront les présidents d'EPCI ou de syndicats et leurs services à anticiper le transfert de la compétence pour répondre aux dernières exigences réglementaires, organiser leur service, tout en gagnant en efficacité pour accroître la satisfaction des usagers.

Retrouvez la brochure « l'Élu et l'assainissement non collectif » sur notre site internet, ainsi que sur celui de l'AMF : www.amf.asso.fr.



« Pierres en Lumière » : samedi 19 mai 2018

Le département du Calvados et la Fondation du Patrimoine organisent la 7^e édition de « Pierres en Lumière ».

Temps fort pour découvrir ou redécouvrir notre patrimoine, cet événement fédèrera les multiples initiatives publiques, associatives et privées pour mettre en valeur le patrimoine du département et faire prendre conscience de sa richesse et de sa diversité.

Les collectivités, les associations et les propriétaires privés sont invités à proposer leurs projets pour cette soirée qui se déroulera le **19 mai 2018** dans toute la Normandie.

Inscrivez votre commune et retrouvez plus d'informations sur cet événement à l'adresse suivante : <https://www.calvados.fr/inscriptions-pierres-en-lumieres-2018>.

Ce FLASH est téléchargeable sur notre site internet



Mise à jour du statut de l'Élu(e) local(e)

Plusieurs évolutions concernant le statut de l'Élu(e) sont entrées en vigueur en ce début d'année. Les modalités de déclaration des indemnités de fonction perçues en 2017, pour les collectivités et les élus locaux, à la suite de la suppression du régime de la retenue à la source depuis le 1^{er} janvier 2017 ont été précisées. Les évolutions portent aussi sur les nouveaux taux de cotisations et de contributions sociales en vigueur.

Par ailleurs, la brochure publiée par l'AMF fait également le point sur la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable au calcul des indemnités de fonction des élus locaux au 1^{er} janvier 2018. Sur cette question, le maintien de l'application de l'indice 1022 a bien été confirmé par la direction générale des collectivités locales (DGCL) par une note d'information relative à l'indice de référence applicable pour le calcul des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux en 2018, en date du 29 janvier 2018. La brochure intègre aussi une nouvelle disposition qui prévoit la possibilité de majorer de 40 % l'indemnité des maires et des présidents d'EPCI à fiscalité propre de 100 000 habitants et plus, notamment.

Tous les détails concernant les évolutions du statut de l'Élu(e) figurent dans la nouvelle version mise à jour de la brochure de l'AMF téléchargeable sur notre site internet et sur www.amf.asso.fr. Vous y retrouverez également la note d'information de la DGCL.

UAMC Union Amicale des Maires de Calvados

FLASH N° 3 - Mars 2018

Directeur de la publication :
Olivier PAZ
Siège social : Hôtel de Ville de
Caen 14027 Caen cedex
Adresse : 4 Bis Avenue du Canada
14000 Caen
Tél. : 02 31 15 55 10
Fax : 02 31 15 55 15
Email : contact@uamc.fr
Site internet : www.uamc.fr
Impression : Conseil Départemental
du Calvados
Dépôt légal : ISSN 2115-4341
Crédits photos : AMF